

Monsieur le commissaire enquêteur

L'étude écologique minimise d'une façon scandaleuse les enjeux pour la cigogne noire, espèce emblématique et protégée.

1) Voyons dans un premier temps ce que nous disent la DREAL et les services de l'Etat à son propos :

DREAL NOUVELLE AQUITAINE :

Dans cette région voisine, la DREAL a mis en ligne des recommandations, ainsi qu'une carte de sensibilité autour des nids identifiés.

L'espèce est sensible à l'éolien et autour des nids, on compte un rayon de 10 kms avec un enjeu majeur, qualifié de secteur très sensible, ainsi qu'un secteur plus large de 20 kms qualifié de domaine vital pour l'alimentation :

EXTRAITS SITE DREAL NOUVELLE AQUITAINE :

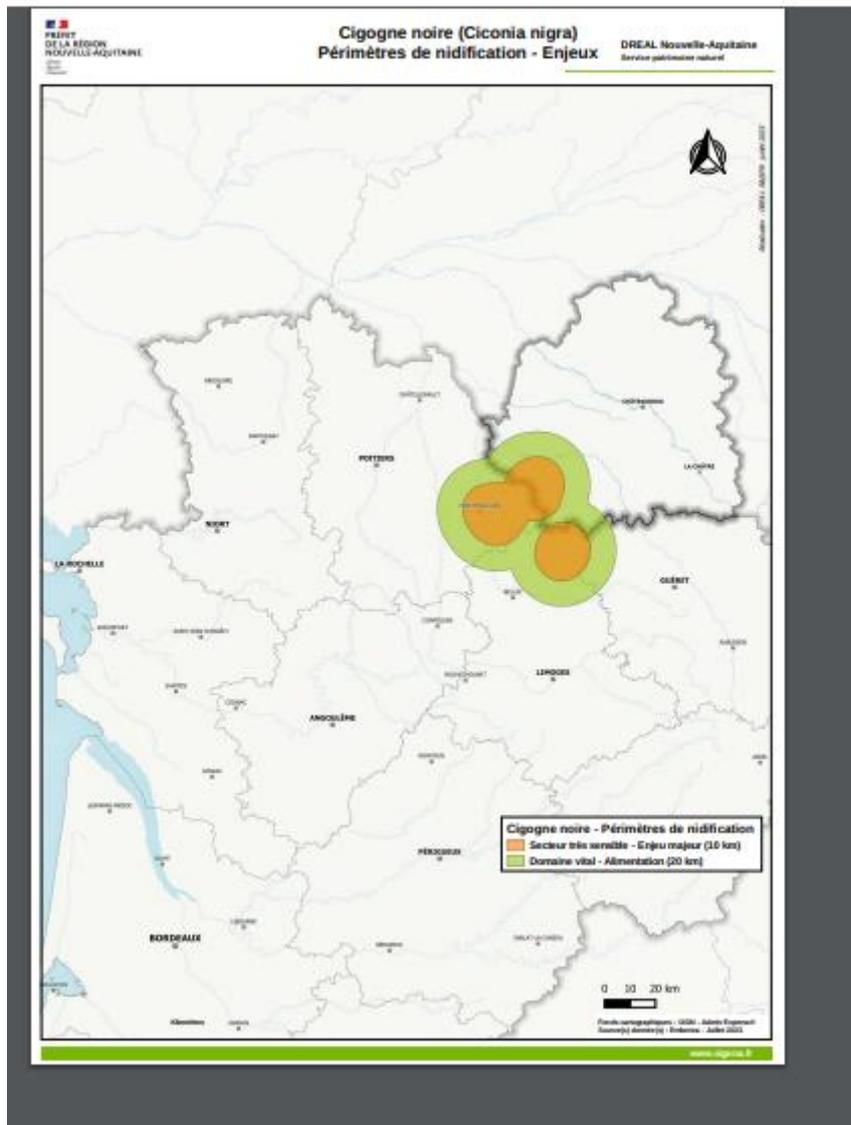
En revanche, si un risque d'atteinte à l'espèce est identifié, il convient de prévenir en amont pour éviter toute interaction néfaste.

En raison de projets éoliens à proximité des nids, cette communication s'impose puisque l'altitude en vol de la Cigogne la rend potentiellement vulnérable à la collision avec les pâles des aérogénérateurs. L'installation de ces infrastructures dans le domaine vital de la Cigogne noire augmenterait le risque de dérangement comme la fragmentation de son territoire.

Il est donc clairement exposé que même dans le domaine vital de la cigogne noire, il existe un risque de dérangement et de fragmentation de son territoire, sans compter le risque de collision

CARTE DREAL NOUVELLE AQUITAINE

On y voit clairement les deux secteurs de 10 et 20 kilomètres autour des nids.



PREFET DE L'INDRE (projet EOLISE du pays Blancois venant de faire l'objet d'un arrêté de refus) :

Considérant que la Cigogne noire (*Ciconia nigra*) est une espèce d'oiseau migrateur, nichant en Europe et hivernant en Afrique tropicale, dont la population française est très restreinte, n'excédant pas 60 à 80 couples disséminés sur le territoire national ;

Considérant que la Cigogne noire est protégée en application des articles L. 411-1 et suivants du code de l'environnement, ainsi que de l'arrêté du 29 octobre 2009 susvisé. Elle est également protégée par l'annexe I de la directive n° 2009/147/CE du Parlement européen et du Conseil du 30 octobre 2009 susvisée et qualifiée, en ce qui concerne la France, d'espèce vulnérable en migration et en danger en nidification ;

Considérant que la Cigogne noire est classée « en danger (EN) » sur la liste rouge nationale des oiseaux nicheurs de France métropolitaine et classée CR en « danger critique (CR) » sur la liste rouge des oiseaux nicheurs de la région Centre-Val de Loire ;

Considérant que la Cigogne noire court un risque d'extinction majeur en France en raison de ses très faibles effectifs ;

Considérant qu'il résulte du comportement de la Cigogne noire que son domaine vital est constitué d'un rayon de 20 kilomètres autour de chacun des nids, à l'intérieur duquel les couples et leurs jeunes effectuent des déplacements fréquents, notamment pour s'alimenter ;

Considérant que l'étude d'impact relève que le projet est situé à environ 15 km d'un nid de Cigogne noire situé dans le département de la Vienne, et est totalement implanté dans le domaine vital de ces oiseaux ;

Considérant qu'une Cigogne noire a été observée dans l'aire d'étude immédiate du projet au cours de la période de reproduction, tandis que l'individu décrivait des cercles à moins de 50 m au-dessus du lieu-dit « Les Charraults » (à un peu plus de 500 m au sud des éoliennes E1 et E2) puis est parti en direction du nord-est, soit en direction du projet (hauteur de vol 50 à 150 m) ;

Considérant que pétitionnaire reconnaît que du fait de l'implantation du projet entre les deux vallées alluviales de l'Anglin (à l'ouest et au sud), et de la Creuse (au nord-est) qui sont potentiellement favorables à la nidification et l'alimentation de la Cigogne noire, il n'est pas exclu que l'espèce traverse l'aire d'étude immédiate en se déplaçant entre ces deux vallées durant la période de reproduction dans sa recherche de nourriture ;

Considérant que le niveau de sensibilité de la Cigogne noire à la collision avec les éoliennes ont été définis comme forts, en période de reproduction et en période de migration, par la coordination régionale LPO Pays de la Loire en septembre 2018. En outre, le pétitionnaire évalue le niveau de vulnérabilité de cette espèce vis-à-vis de son projet comme étant « très fort » en période de reproduction ;

Considérant que le pétitionnaire propose des mesures de réduction dont notamment la mise en place, sur chaque éolienne, de dispositifs permettant la détection des oiseaux diurnes, en mettant en œuvre des systèmes d'effarouchement par alarme et de régulation des rotors ;

Considérant que le pétitionnaire ne démontre pas que les mesures qu'il propose permettent d'atteindre, en toute circonstance, une efficacité de 100 % de réduction du risque d'atteinte à la Cigogne Noire. Or, le très fort enjeu de conservation de cette espèce nicheuse ne permet pas qu'un risque de destruction d'un individu de cette espèce, aussi minime soit-il, subsiste ;

Considérant que le pétitionnaire estime que le niveau d'impact résiduel de son projet relatif au risque de mortalité par collision concernant la Cigogne noire après prise en considération

des mesures d'évitement et de réduction n'est pas négligeable, ce dernier étant évalué comme très faible ;

Considérant que le risque que le projet comporte pour la conservation de la Cigogne noire étant suffisamment caractérisé, le pétitionnaire doit obtenir une dérogation « espèces protégées » ;

EN RESUME :

-La cigogne noire vole à une altitude de 50 à 150 mètres de haut, ce qui la rend vulnérable aux éoliennes

-Son domaine vital (alimentation) va jusqu'à 20 kms du nid et le préfet de l'Indre impose une demande de dérogation dans le cadre de ce projet où une cigogne noire a été repérée à proximité du site du projet éolien, à 15 kilomètres du nid

2) Voyons ce que dit l'étude écologique à propos de la cigogne noire :

La Cigogne noire a été observée à plusieurs reprises sur Mâron au cours des dernières années. Elle a été également contactée dans la Forêt domaniale de Bommiers en tant qu'espèce nicheuse. Mâron est située au centre d'un maillage d'observations (voir illustration 8), ce qui implique des survols de la commune.

Cette espèce est en danger critique sur la Liste rouge régionale et est sensible à l'aménagement éolien qui peut entraîner la destruction de cette espèce par collision ou pourrait l'éloigner de ses zones habituelles de nidification, de chasse ou encore de migration.

ZNIEFF de type II
<p>MASSIF FORESTIER DE CHATEAUROUX (240031741) – 4,8 km à l'Ouest de la ZIP</p> <p><i>Aigle botté - Bécasse des bois - Busard Saint-Martin - Cigogne noire - Circaète Jean-le-Blanc - Engoulevent d'Europe - Faucon hobereau - Martin pêcheur d'Europe - Milan noir - Pic cendré - Pic épeichette - Pigeon colombin - Pouillot de Bonelli - Pouillot siffleur - Torcol fourmilier</i></p>
<p>MARAI DE THIZAY (240031330) – 5,7 km au Nord de la ZIP</p> <p><i>Bouscarle de Cetti - Phragmites des joncs - Râle d'eau</i></p>
<p>PRAIRIES DE LA VALLEE DE L'INDRE DANS L'AGGLOMERATION CASTELROUSSINE (240031233) – 6,2 km à l'Ouest de la ZIP</p> <p><i>Alouette lulu - Bihoreau gris - Faucon hobereau - Martin pêcheur d'Europe - Phragmites des joncs - Râle d'eau - Râle des genêts - Tarier des prés - Torcol fourmilier</i></p>
<p>FORET DE CHOEURS-BOMMIERS (24000606) – 9,4 km à l'Est de la ZIP</p> <p><i>Cigogne noire - Pic cendré</i></p>

L'essentiel...

L'extraction des données ornithologiques des ZNIR montre que des espèces patrimoniales sont recensées dans des sites situés à moins de 5 kilomètres de la ZIP. C'est le cas de la ZNIEFF II du « MASSIF FORESTIER DE CHATEAUROUX » où sont cités l'Aigle botté, la Cigogne noire et le Pic cendré.

Les premières conclusions du bureau d'étude sont claires :

- Observations de cigognes noires sur MARON les dernières années (commune survolée au centre d'un maillage d'observations) + présence avérée en tant que nicheuse dans la forêt de BOMMIERS + espèce recensée dans des ZNIR telles le massif forestier de Chateauroux situées à moins de 5 kms de la ZIP

Cependant, lorsqu'il s'agit d'étudier les impacts du projet sur la cigogne noire, le bureau d'étude les minimise et montre sa méconnaissance des mœurs de l'espèce :

- Il mentionne un rayon d'activité de 13 kms maximum, alors que les données reconnues sont un domaine vital de 20 kms.

Cette distance citée par le bureau d'étude est destinée à faire croire que la ZIP ne serait pas concernée par l'activité éventuelle des cigognes noires.

Suivent des explication grotesque et risibles sur le fait que les cigognes noires ne seraient pas intéressées par le secteur du projet éolien, qui ne serait pas attractif, et privilégieraient des secteurs opportunément situés à l'opposé..

Mais on notera tout d'abord d'imprécision des distances de la ZIP vis-à-vis des deux massifs forestiers concernés, et l'absence d'indication précise de la situation des nids.

On notera aussi et surtout la méconnaissance du domaine vital de 20 kilomètres.

De même, si les cigognes noires ont été observées en survol de MARON, ce n'est sans doute pas pour le tourisme...

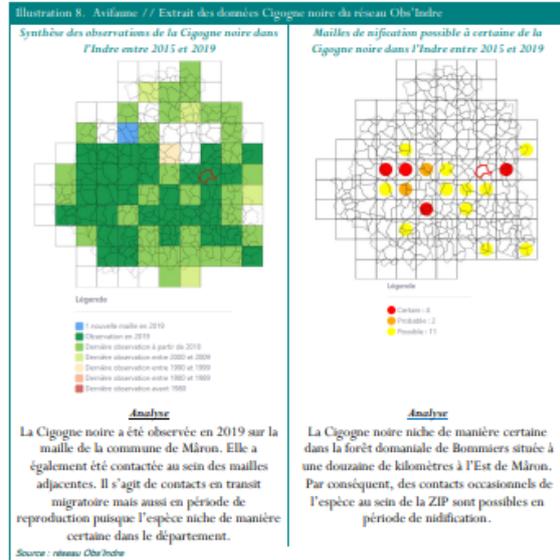
Les services de l'Etat ont d'ailleurs formulé une demande de compléments à laquelle le bureau d'étude a répondu

ANALYSE PAR LE BUREAU D'ETUDE DES IMPACTS POTENTIELS SUR LA CIGOGNE NOIRE

7.1.5. Cas spécifique de la Cigogne noire

Les deux cartographies suivantes sont extraites du réseau Obs'Indre. Elles indiquent les mailles d'observation de la Cigogne noire à l'échelle du département de l'Indre depuis 2015.

La commune de Mâron est encadrée en rouge.



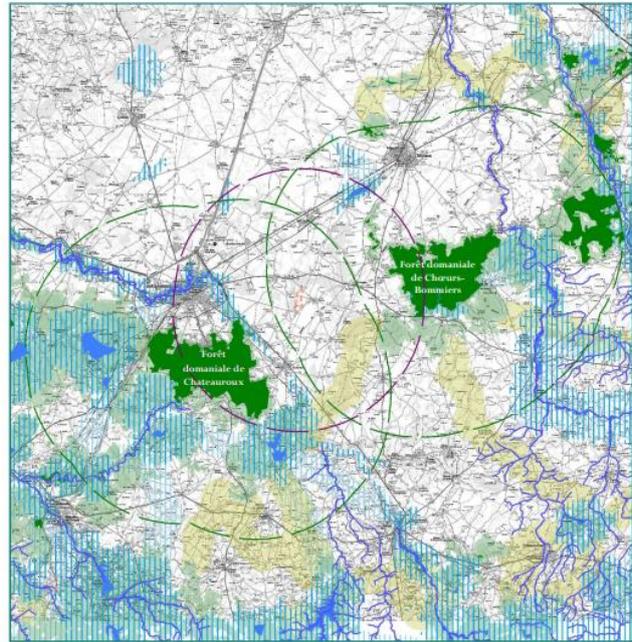
La Cigogne noire est une espèce typiquement forestière en période de reproduction, avec une préférence pour les grands massifs forestiers, notamment les forêts de feuillus âgés. Les boisements qu'elle choisit pour sa nidification sont situés à proximité de points d'eau et habitats humides tels que des étangs, ruisseaux et prairies humides. En effet, c'est dans ce type d'habitat qu'elle trouve la majeure partie de sa nourriture, son alimentation étant essentiellement composée de poissons, ainsi que d'autres espèces inféodées aux milieux aquatiques et humides (amphibiens, crustacés). Ses longues pattes et son cou allongé lui permettent de sonder les eaux peu profondes à la recherche de proies. Occasionnellement, elle peut se nourrir d'insectes, de reptiles et de micromammifères (Issa & Muller, 2015).

En période de reproduction, la Cigogne noire est susceptible de rechercher de la nourriture sur un territoire allant jusqu'à 540 km² (Jiguet & Villarubias, 2004), soit un rayon d'activité d'environ 13 km. Les limites de la ZIP sont à moins de 13 km des forêts domaniales de Châteauroux et de Chœurs-Bommiers, cependant seule une partie de ces boisements est incluse dans un rayon de 13 km autour de la ZIP. Ainsi, seuls des individus de Cigogne noire nichant dans le quart ouest de la forêt domaniale de Chœurs-Bommiers ou dans la partie est de la forêt de Châteauroux seraient susceptibles de fréquenter la ZIP. Par ailleurs, un rayon d'action de 13 km autour de la forêt domaniale de Châteauroux, localisée au sud-ouest de la ZIP, et autour des forêts domaniales de Chœurs-Bommiers, à l'est de la ZIP, montre que de nombreux milieux aquatiques et humides sont présents à proximité de ces boisements. Cela explique que des observations de nidification aient été rapportées dans cette zone par les associations locales. Ces habitats favorables à l'alimentation de la Cigogne noire sont situés dans la direction opposée à la ZIP, et les habitats présents sur et aux environs du site du projet sont au contraire peu fonctionnels pour la Cigogne noire : les boisements sont trop petits et trop perturbés, et il existe peu de potentialités d'un point de vue alimentaire. Cela est cohérent avec les résultats des expertises naturalistes menées dans le cadre de l'aménagement, l'espèce n'ayant pas été contactée lors des inventaires. En cas d'éventuelle nidification dans les forêts domaniales, la Cigogne noire fréquentera de manière préférentielle les zones qui lui sont favorables pour s'alimenter, c'est-à-dire les milieux aquatiques et humides les plus proches (cf les zones en bleu à l'Ouest, au Sud et au Sud-Est de la forêt domaniale de Châteauroux, et les zones également en bleu, au Sud et à l'Est de la forêt domaniale de Chœurs-Bommiers, de la carte ci-dessous), localisés à distance de la ZIP et dans la direction opposée. Il est donc peu probable que la ZIP se trouve dans un corridor pour cette espèce en période de reproduction, puisque d'éventuels individus nicheurs en forêt domaniale de Châteauroux privilégieront l'ouest et le sud du boisement pour s'alimenter, et ceux pouvant nicher dans les forêts domaniales de Chœurs-Bommiers fréquenteront plutôt les zones à l'est de la forêt.

Ainsi, à l'échelle locale, le site du projet et ses alentours ne constituent pas une zone fonctionnelle pour cette espèce en période de reproduction. L'analyse de la fonctionnalité du site pour la Cigogne noire en période de reproduction montre donc que localement, le secteur du projet ne présente que peu d'intérêt pour l'espèce, qui préférera fréquenter les zones propices à son alimentation, situées dans la direction opposée. Il est donc peu probable que le

secteur du projet soit fréquenté par la Cigogne noire ou même qu'il se situe dans un corridor pour l'espèce. Ainsi, la mise en place d'une mesure de réduction ciblant la Cigogne noire n'est pas nécessaire au vu de la faible fonctionnalité du site pour cette espèce et de l'absence de zones d'intérêt à proximité.

Carte 11. Localisation de la ZIP par rapport aux forêts domaniales et aux habitats humides



On voit bien avec cette dernière carte que la ZIP en rouge, se situe dans un corridor entre les deux espaces boisés où la cigogne noire est nicheuse.

DEMANDE DE COMPLEMENTS EN GRAS et REPONSE DU BUREAU D'ETUDE :

- proposer des mesures complémentaires d'évitement et/ou de réduction de l'impact sur l'avifaune, notamment la Cigogne noire, étant donné que c'est une espèce à fort enjeu qui est mentionnée par les associations locales comme nicheuse dans les 2 massifs forestiers qui encadrent la ZIP à l'est (forêt domaniale de Choëurs-Bommiers) et à l'ouest (forêt domaniale de Châteauroux) et que le secteur se trouve donc logiquement dans un corridor très probable pour l'espèce.

Rappelons, en premier lieu, que l'espèce n'a pas été observée sur site durant les inventaires menés en 2019 et 2020.

Le rapport d'expertise naturaliste a été complété par une analyse cartographique des habitats favorables à l'espèce sur un rayon de 13 km autour de la ZIP ainsi que des forêts domaniales de Choëurs-Bommiers et de Châteauroux. L'analyse de la fonctionnalité du site pour la Cigogne noire en période de reproduction conclu que localement, le secteur du projet ne présente que peu d'intérêt pour l'espèce, qui préférera fréquenter les zones propices à son alimentation, situées à proximité de points d'eau et d'habitats humides. Or ces habitats ne sont pas présents sur la zone d'implantation potentielle, et donc le site n'est pas propice à la nidification de la Cigogne noire. Il est donc peu probable que le secteur du projet soit fréquenté par la Cigogne noire ou même qu'il se situe dans un corridor pour l'espèce. Ainsi, la mise en place d'une mesure de réduction ciblant la Cigogne noire n'est pas nécessaire au vu de la faible fonctionnalité du site pour cette espèce et de l'absence de zones d'intérêt à proximité. (Cf. page 35-36 du rapport d'expertise naturaliste)

Néanmoins, la mesure « MR01 //Suivi spécifique à l'avifaune sensible en phase d'exploitation » permettant d'évaluer l'évolution de l'activité de l'avifaune sur le site à la suite de la mise en exploitation du parc éolien contribuera à confirmer ces éléments.

Il est à noter que le bureau d'étude continue à ignorer le domaine vital de 20 kms et qu'il prétend que la cigogne noire préférera fréquenter des points d'eaux et habitats humides pour son alimentation, habitats absents sur la ZIP. Il conclut qu'il est peu probable que la zone du projet soit sur un corridor de déplacement pour la cigogne noire...

Mais ses propos sur l'absence de points d'eaux sont démentis puisque la demande de compléments interroge le bureau d'étude sur la mauvaise localisation de l'étang de DIORS, qui pourrait parfaitement être utilisé par la cigogne noire :

EXTRAITS DEMANDE DE COMPLEMENT EN GRAS et REPONSE DU BUREAU D'ETUDE

Étude d'impact (pièce 4B)

- 3.1.2.2 : il est indiqué que le plan d'eau le plus proche de la ZIP est distant de 730 m alors qu'au paragraphe 7.1.2.1, il est indiqué une distance d'éloignement de 630 m entre E1 et l'étang de Diors. Préciser à quelles fins cet étang est utilisé.

Après un calcul plus fin des distances de cet étang à la ZIP, il a été indiqué que celle-ci se trouvait à 525 m de l'étang de Diors. De la même manière cet étang se situe à 670 m de l'éolienne E1. Aucune information quant à l'utilisation de celui-ci n'a pu être obtenue, hormis une utilisation à une activité récréative de pêche

Modification apportée en partie « 3.1.2.2 Hydrographie » Page 76, et en partie « 7.1.2.1 Incidences sur les eaux de surface » Page 309.

On notera que dans sa réponse, le bureau d'étude reconnaît qu'il ignore la fonctionnalité de cet étang situé à 525 m de la ZIP.

Dans l'étude écologique corrigée, il déclare que l'étang serait utilisé pour la pêche.

Il fournit toutefois des cartes qui montrent que l'étang de DIORS serait d'une taille non négligeable.

Dès lors, le fait de n'avoir pas étudié sa fonctionnalité, notamment pour la cigogne noire constitue une négligence d'autant plus grave que cette espèce a été vue survolant la commune et le secteur de MARON , et que cet étang se trouve dans le domaine vital (20 kms) autour des nids situés dans les massifs forestiers à l'ouest et à l'est du projet.

De plus, la zone nord de la ZIP dans laquelle étaient prévues deux éoliennes (chiffre ramené à 1 dans la variante 3), est une zone présentée comme à enjeu fort, attractive pour l'avifaune et comportant une zone humide !

EXTRAITS ETUDE ECOLOGIQUE :

3.1.2.2 Hydrographie

La zone d'implantation potentielle prend place au sein du bassin versant de la Théols (866 km²). À l'échelle de la zone d'implantation potentielle et de ses abords, **aucun cours d'eau n'est identifié** (Cf. Carte 14 du chapitre 3.1.1.3). L'écoulement superficiel (non identifié en tant que cours d'eau au titre de la loi sur l'eau) le plus proche recensé est situé à 1 450 m, au nord-ouest de la ZIP. Quant au premier plan d'eau recensé le plus proche, il est situé à 525 m de la ZIP. Il s'agit de l'étang de Diors qui est utilisé à des fins récréatives de pêche par l'association locale de chasse et de pêche. Cette association n'est toutefois pas intégrée à la fédération nationale de pêche.

La ZIP n'est concernée par aucune eau de surface.

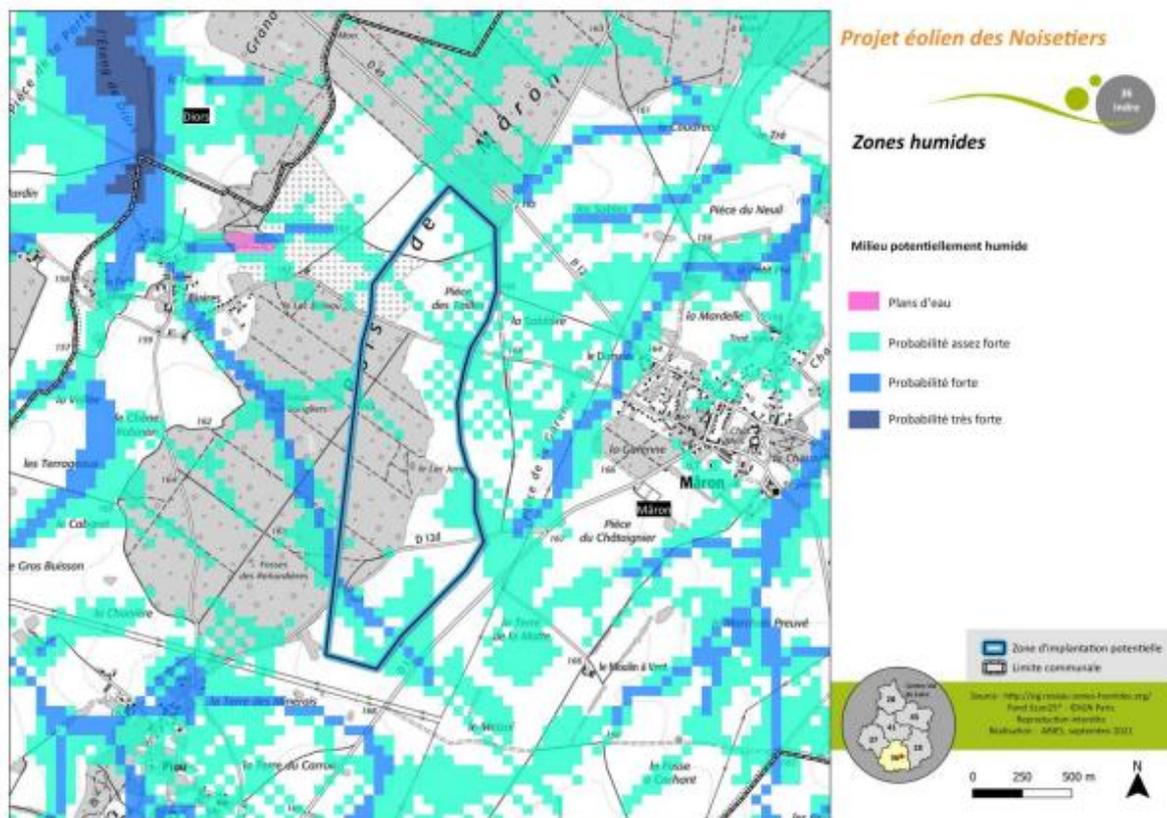
Hydrographie

Enjeu : L'enjeu relatif aux masses d'eau superficielles est nul en raison de l'absence de cours d'eau au droit de la ZIP.

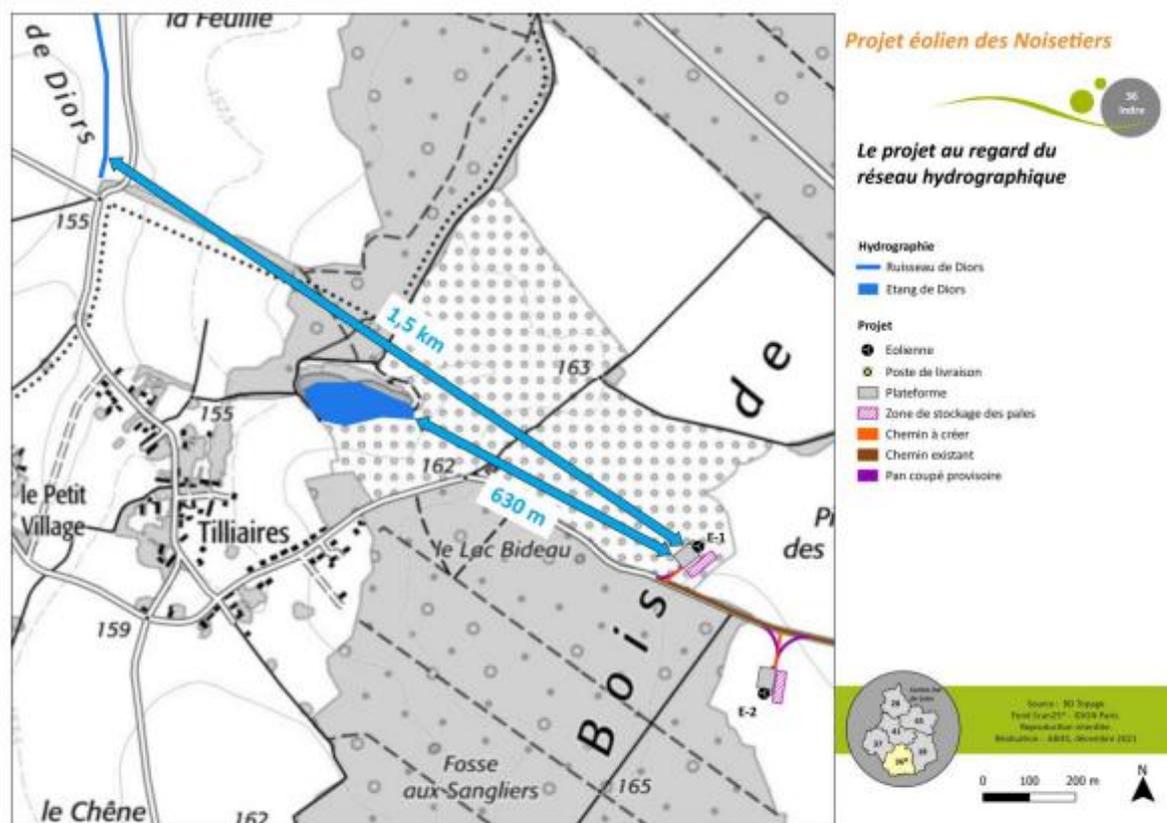
Sensibilité : Compte tenu de l'absence de cours d'eau sur la zone d'implantation potentielle et ses abords immédiats, la sensibilité est qualifiée de nulle.

Opportunité/Contrainte : L'absence de masses d'eau superficielles au droit et à proximité de la ZIP réduit les contraintes d'implantation et assure leur préservation.

La cartographie suivante contextualise l'aire d'étude immédiate au sein des données du SIG zones humides.



Carte 15 : présence potentielle de zones humides sur le site de la ZIP

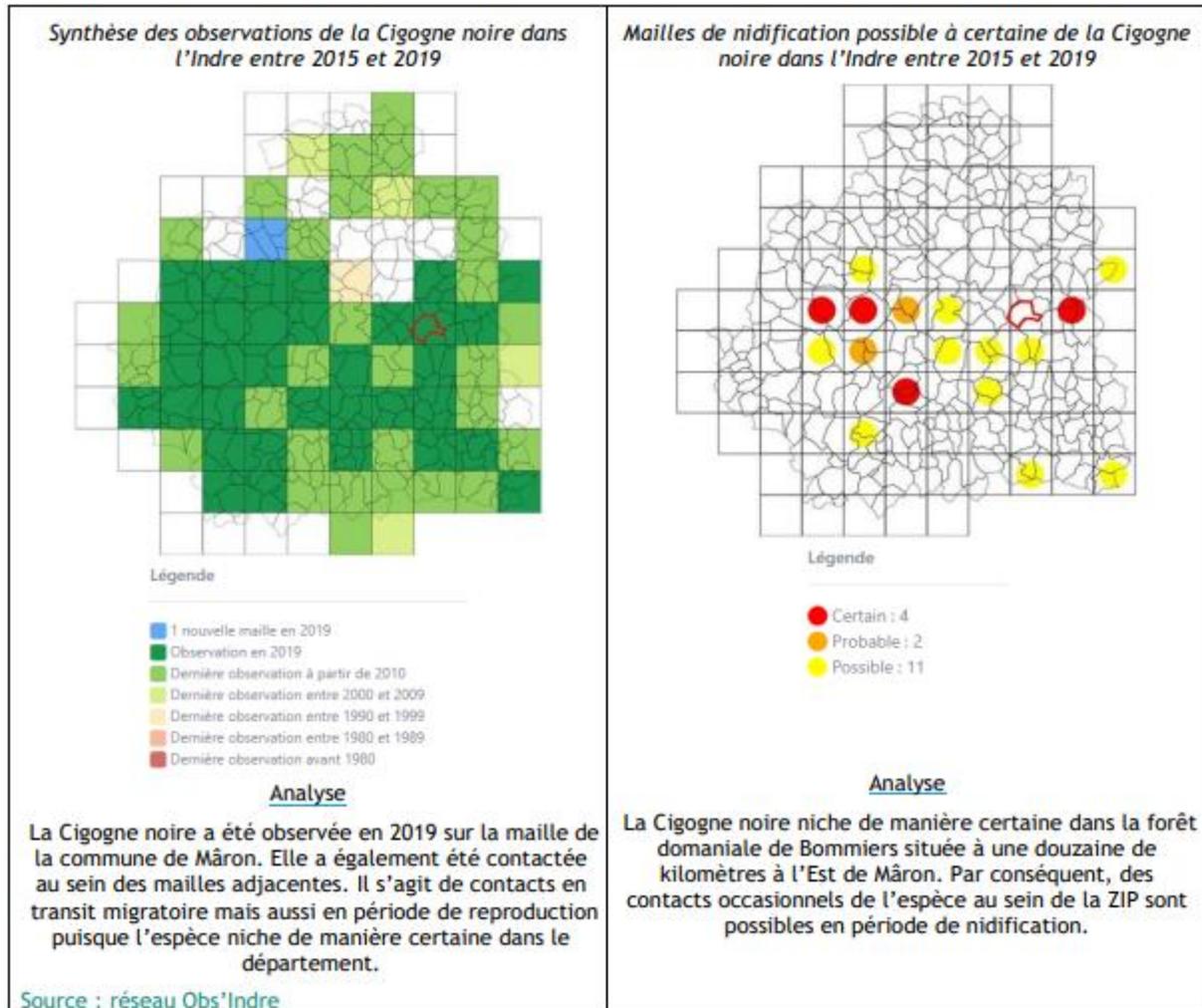


Carte 101 : Localisation des aménagements du parc éolien au regard du réseau hydrographique

Aucun impact brut n'est attendu sur le réseau hydrographique local.

Le bureau d'étude semble faire grand cas du fait qu'il n'a pas lui-même observé de cigognes noires sur le site lors des sorties (essentiellement en 2020 pour l'avifaune).

Or la cigogne noire avait été observée sur MARON en 2019 suivant les observations d'OBS'INDRE reprises par le bureau d'étude et arrêtées à cette date :



Cependant, le bureau d'étude s'est bien gardé d'actualiser les observations d'OBS'INDRE.

Voici donc l'état des observations pour cette maille de MARON, arrêté à 2024, tel qu'il figure sur le site d'OBS'INDRE : on notera que les observations n'ont pas cessé entre 2020 et 2023.

Il est donc clair que le secteur fait régulièrement l'objet d'observations de cigognes noires, ce que ne pouvait pas ne pas savoir le bureau d'étude lorsqu'il a répondu aux services instructeurs dans le cadre de la demande de compléments.

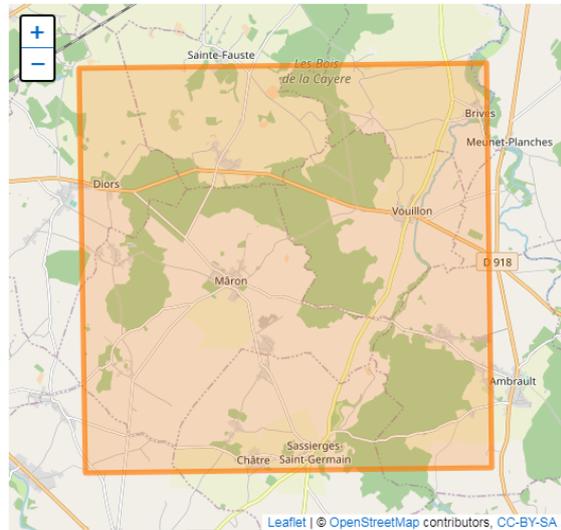
Il en résulte que l'étude écologique est biaisée et que le projet devrait être refusé ou soumis à demande de dérogation en raison du risque d'impact sur la cigogne noire, impact totalement ignoré, pour lequel aucune mesure d'évitement et de réduction n'est proposé.

EXTRAIT MAILLE DE MARON OBS'INDRE 2024

Maille 10 x 10 km n° E061N663 - Cigogne noire

Nombre d'observations validées

- Observation entre 2020 et 2024 : **3** dont
 - Observation en 2024 : **0**
 - Observation entre 2020 et 2023 : **3**
- Observation entre 2010 et 2020 : **16**
- Observation entre 2000 et 2010 : **15**
- Observation entre 1980 et 2000 : **2**
- Observation avant 1980 : **0**



Un avis négatif s'impose donc de plus fort

Bien cordialement

Patrick KAWALA président de la FVED